



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

REGLEMENT 21-819

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ
À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Attendu que l'article 1094.1 du Code municipal du Québec prévoit que toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière;

Attendu qu'il est de l'intention de la Municipalité de La Pêche, de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière ayant pour but de réserver des fonds provenant de la tarification pour la collecte des matières résiduelles aux fins d'améliorer les pratiques en gestions dans ce domaine;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 11 janvier 2021;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

2.1 Municipalité : Municipalité de La Pêche

ARTICLE 3 – CREATION DU FONDS

Le fonds est créé par l'application d'une taxe établie annuellement dans le règlement décrétant le taux de taxe foncière et de tarification.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DE LA RESERVE

À compter de l'exercice financier 2020, tout montant excédentaire provenant de la tarification pour la collecte des matières résiduelles incluant les subventions sera affecté à une réserve en vue d'améliorer nos pratiques dans ce domaine.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES FONDS

La municipalité pourra affecter tout montant de ce fonds en vue de réduire la tarification pour la collecte des matières résiduelles dans le cadre de l'ajout de composantes qui amélioreront les pratiques ou toute augmentation de coûts relié à la collecte.

Dans tous les cas, l'affectation des fonds devra être autorisée par voie de résolution.



ARTICLE 6 – DUREE DE LA RESERVE FINANCIERE

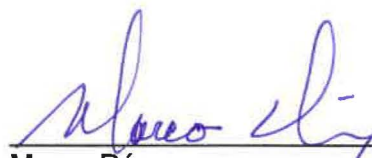
Cette réserve financière est établie sur une base perpétuelle et au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, tout excédent des revenus sur les dépenses sera versé au fonds général d'administration de la Municipalité.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Guillaume Lamoureux
Maire


Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) :
Entrée en vigueur :

11 janvier 2021
1 février 2021
5 février 2021
5 février 2021